

ANNEXE 4 - Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel

1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de déterminer de manière transparente les obligations et rôles respectifs des Parties aux fins d'assurer le respect des exigences de la Réglementation applicable, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la Personne concernée et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD.

La présente annexe fait partie intégrante de la convention conclue entre les Parties. La présente annexe et la convention sont complémentaires et s'expliquent mutuellement. Toutefois, en cas de contradiction, la présente annexe prévaut.

De manière générale, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la Réglementation en vigueur applicable au Traitement de données à caractère personnel (DCP), dont elles reconnaissent avoir parfaitement pris connaissance.

2. Description du Traitement faisant l'objet de la responsabilité conjointe

Finalités et bases légales du Traitement

Les Parties déterminent conjointement les finalités du Traitement. Chacune des Parties doit être en mesure de démontrer la validité du recours à la base légale retenue pour les opérations de Traitement auxquelles elle participe.

Les finalités du Traitement et leurs bases légales sont les suivantes :

Finalités	Bases légales
- qualifier les ambiances sonores de zones de ressourcement.	Article 6.1.e RGPD : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont sont investi les Responsables conjoints du Traitement.

Moyens du Traitement

Les catégories de Personnes concernées par le Traitement sont les suivantes :

- usagers de cinq parcs publics de Bordeaux Métropole.

Les DCP concernées et leurs durées de conservation en base active sont les suivantes :

DCP concernées	Durée de conservation en base active
-----------------------	---

Voix humaines non anticipées (enregistrement dans un lieu public). Géolocalisation des voix humaines non anticipées.	Anonymisation à 3 mois maximum. Cf mémoire technique
---	--

Les DCP concernées peuvent être qualifiées de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

L'exception à l'interdiction de traitement des données sensibles mobilisée au titre de la présente convention ressort du § j) de l'article 9 du RGPD : le traitement est nécessaire à des fins de recherche scientifique.

Par conséquent des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées devront être

Les catégories de destinataires des DCP concernées sont les suivantes :

- le personnel habilité de chaque Partie à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître les DCP concernées pour l'exercice de leurs missions.

Bordeaux Métropole	CNRS
Aucun personnel n'est habilité à accéder aux données.	Personnels habilités de l'Unité Mixte de Recherche 5319 PASSAGES.

Chaque Partie est en charge, le cas échéant et chacune pour ce qui la concerne, des périmètres de Traitement décrits ci-après :

Bordeaux Métropole	CNRS
Détermination des finalités.	Détermination des finalités. Détermination des moyens essentiels du traitement. Opérations sur les données : <ul style="list-style-type: none"> • collecte, • enregistrement, • effacement (anonymisation).

Dans le cadre de ce périmètre de Traitement, les DCP ne font pas l'objet d'un échange, partage ou transmission à une autre Partie.

Le CNRS s'engage à collecter les Données Personnelles équitablement et licitement conformément :

- à la Réglementation applicable,
- à la présente convention,
- aux mesures techniques et organisationnelles qui seront déterminées par les Parties dans le cadre de l'analyse d'impact vie privée.

Respect des finalités du Traitement

Les Parties s'engagent à ne traiter les Données Personnelles décrites à l'article 4.2 que pour les finalités mentionnées à l'article 4.1 ou pour des finalités compatibles avec celles-ci et s'interdisent de procéder à tout autre Traitement des Données Personnelles.

Si, au cours de l'exécution de la convention, l'une des Parties décide de réaliser un Traitement non décrit à l'article 4.1, les Parties s'engagent à conclure un accord ou tout acte juridique contraignant définissant et déterminant, notamment **(i)** l'objet et la durée du Traitement, **(ii)** la nature et la finalité du Traitement, **(iii)** le type de Données Personnelles, **(iv)** les catégories de Personnes Concernées, **(v)** leurs obligations et droits respectifs, **(vi)** les modalités de communication entre eux, **(vii)** le niveau de sécurité applicable au Traitement ainsi, de manière générale, que l'ensemble des obligations de la Réglementation applicable.

Mesures de sécurité

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, les Parties mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et être en mesure de démontrer que les opérations de Traitement que chacune effectue le sont conformément à la Réglementation applicable. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Des politiques appropriées en matière de protection des données sont mises en œuvre par les Responsables conjoints du Traitement.

Les Parties s'engagent à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des DCP dès la conception, et de protection des données par défaut notamment en s'assurant de la minimisation des données afin que seules celles nécessaires au regard de chaque finalité spécifique de Traitement soient traitées.

Les Parties prennent toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD.

En conséquence, les Parties s'engagent à effectuer, documenter et mettre en œuvre :

1. une évaluation des risques,
2. les mesures pour atténuer les risques identifiés.

3. Sous-Traitance

Sans objet

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait amenée à faire appel à un Sous-traitant pour traiter tout ou partie des Données Personnelles, elle devra en informer les autres Parties sans délai et y être autorisée préalablement et expressément par elles.

Le CNRS est autorisé à faire appel à l'entité **[nom + adresse + RCS]**, pour mener les opérations de Traitement suivantes : **[...]**

En cas de changement ou d'ajout de Sous-traitants, la Partie faisant appel à un Sous-traitant s'engage à informer les autres Parties avec un préavis minimum d'un (1) mois durant lequel ces dernières peuvent émettre des « objections ».

Cette information doit indiquer clairement les opérations de Traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées des Sous-traitants et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les autres Parties n'ont pas émis d'objection pendant un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information.

En cas d'objections aux changements ou ajouts demandés, les Parties s'engagent à se réunir et en discuter de bonne foi.

Il est entendu que la Partie faisant appel à un Sous-traitant s'engage à :

- ce que le Sous-traitant respecte de manière générale les dispositions de l'article 28 du RGPD et de la Réglementation applicable ;
- ce que le Sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que ce traitement réponde aux exigences de la Réglementation applicable et garantisse la protection des droits des Personnes concernées ;
- signer un contrat ou tout autre acte juridique avec son Sous-traitant pour encadrer les engagements du Sous-traitant relatifs aux dispositions du RGPD
- faire appel à un Sous-traitant situé dans le territoire de l'Union Européenne

Par conséquent, la Partie faisant appel à un Sous-traitant sera responsable de tout manquement à ces dispositions commis par le Sous-traitant ou ses préposés ainsi que par son/ses propres sous-traitants ultérieurs/secondaires.

4. Obligations des Parties

Droits de la Personne concernée

Les Parties prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les droits conférés par la Réglementation applicable à la Personne concernée soient garantis dans les délais légaux.

Les droits de la Personne concernée pour les finalités du Traitement sont les suivants :

Base légale	Droits de la Personne concernée
Mission d'intérêt public (RGPD, art. 6.1.e)	<ul style="list-style-type: none">- Droit d'information (RGPD, art. 12 à 14)- Droit d'accès (RGPD, art.15)- Droit de rectification (RGPD, art.16)- Droit à l'effacement (RGPD, art.17)- Droit à la limitation (RGPD, art.18)- Droit d'opposition (RGPD, art. 21)

	<ul style="list-style-type: none"> - Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (RGPD, art. 22) - Droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle compétente (RGPD, art. 77) - Droit de définir des directives relatives au sort de ses DCP après sa mort (loi Informatiques et Libertés, art. 85)
--	---

Information des Personnes concernées

Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées pour fournir aux Personnes concernées toute information visée aux articles 13 et 14 du RGPD d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

Les Parties conviennent que les modalités d'information des personnes concernées devront faire l'objet d'une attention particulière, eu égard au contexte de la collecte des données rendant impossible toute communication par écrit.

Ainsi les Parties s'engagent à mettre en place toute mesure d'information utile, et notamment :

- Panneaux d'information,
- Communication par voie de presse,
- Communication par la voie du site internet institutionnel des Parties.

Exercice des droits des Personnes concernées

Toute demande d'exercice des droits d'une Personne concernée est adressée à Bordeaux Métropole, étant précisé qu'indépendamment des termes du présent accord, la Personne concernée peut exercer les droits que lui confère la Réglementation applicable à l'égard de et contre chacun des Responsables conjoints du traitement conformément à l'article 26.3 du RGPD.

Lorsqu'une Personne concernée exerce auprès des autres Parties des demandes d'exercice de ses droits, celles-ci doivent adresser ces demandes dès réception et sans délai par courrier électronique à Bordeaux Métropole.

Chacun des Co-Responsables de Traitement s'engage à aider dans la mesure du possible son Co-Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les Personnes Concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation applicable.

Point de contact pour les Personnes concernées

Les Parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les Données Personnelles sont traitées :

BORDEAUX METROPOLE : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr
Délégué à la Protection des Données Bordeaux Métropole
Direction des Affaires Juridiques

Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Confidentialité

En outre, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à ce que les personnes autorisées à procéder à un Traitement de DCP en vertu de la convention :

- (i) N'accèdent qu'aux DCP nécessaires au Traitement particulier dont elles ont la charge ;
- (ii) S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- (iii) Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des DCP.

5. Analyses d'impact / Consultation préalable

Les Parties s'engagent à réaliser une étude d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 35 du RGPD.

A ces fins, les Parties s'engagent à se fournir toutes les informations qu'elles disposent ainsi qu'une aide et assistance technique afin de proposer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques.

6. Registre du Traitement

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à satisfaire à son obligation de transparence et de traçabilité en tenant notamment un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées conformément à l'article 30 du RGPD.

Chaque Co-Responsable de Traitement mettra le registre à la disposition de l'Autorité de contrôle, sur demande.

7. Sort des Données à caractère personnel

Le CNRS s'engage à procéder à une anonymisation des données à 3 mois maximum à compter de leur collecte.

L'issue du Traitement ou le terme de la convention ne sont en conséquence pas pris pour référence pour déterminer la date de suppression des DCP.

Ces dernières ne sont pas conservées pour des durées plus longues, en archivage intermédiaire.

8. Référents en matière de protection des DCP / Délégué à la protection des données « DPD » ou « DPO »

Chaque Partie s'engage à désigner un référent ou un DPO (conformément à l'article 37 du RGPD) en matière de protection des données personnelles, ayant les compétences requises pour gérer la bonne exécution des obligations stipulées au sein de la présente annexe et pour répondre aux demandes des autres Parties. Ce référent/DPO sera l'interlocuteur privilégié des autres Parties.

BORDEAUX METROPOLE : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr

Délégué à la Protection des Données Bordeaux Métropole

Direction des Affaires Juridiques

Esplanade Charles de Gaulle

33045 Bordeaux Cedex

CNRS : dpd.demandes@cnrs.fr

Délégué à la Protection des Données

17, rue Notre Dame des Pauvres,

54 519 VANDOEUVRE LÈS NANCY CEDEX

En cas de modification de son référent/DPO, chaque Partie s'engage à en informer les autres sans délai.

9. Notification et communication d'une Violation de DCP et coopération auprès des co-Responsables de Traitement et de l'Autorité de contrôle

Notification des Violations de DCP

Dans le cadre de son obligation d'assistance, d'alerte et de conseil, chaque Partie s'engage à coopérer activement en vue d'assurer la conformité à la Réglementation applicable.

Lorsqu'une Partie constate une Violation de DCP au sens de la Réglementation applicable, elle doit en informer immédiatement les autres après en avoir pris connaissance, au maximum sous 48 heures.

À la suite de la notification aux autres Parties, les Parties doivent se concerter afin de limiter au maximum la propagation de la Violation mais également afin d'évaluer la situation.

Les Parties peuvent proposer des mesures de protection techniques et organisationnelles visant à remédier à la Violation ou, le cas échéant, à atténuer les éventuelles conséquences négatives. En cas d'accord entre les Parties, les mesures doivent être mises en œuvre immédiatement.

À ce moment, les Parties doivent recueillir l'ensemble des informations devant être notifiées à l'Autorité de contrôle compétente conformément à l'article 33 du RGPD et les communiquer entre elles réciproquement.

En outre, la Partie en charge du périmètre de Traitement où s'est produite la Violation sera désignée responsable de sa notification à l'Autorité de contrôle compétente et, en tout état de cause, sera son interlocuteur privilégié dans le cadre de la Violation.

La Partie désignée devra notifier la Violation à l'Autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Lorsque la notification à l'Autorité de contrôle compétente n'a pas eu lieu dans les 72 heures, il est nécessaire que la notification soit accompagnée des motifs de retard.

La notification doit à tout le moins comprendre les informations visées à l'article 33.3 du RGPD.

Si ces informations ne peuvent être délivrées en une seule fois dans le délai de 72 heures, elles peuvent néanmoins être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

La Partie désignée doit, avec l'aide des autres Parties, réaliser un rapport documenté résumant l'ensemble de ces informations (faits, effets, mesures prises) afin de permettre à l'Autorité de contrôle compétente de vérifier la conformité des Parties à l'obligation de notification de la Violation.

Communication à la Personne concernée d'une Violation de DCP

Lorsqu'une Violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, la Partie responsable de sa notification à l'Autorité de contrôle compétente communique la Violation de DCP à la Personne concernée dans les meilleurs délais.

Pour ce faire, les Parties se concertent afin de déterminer si la Violation et les conditions d'un risque élevé sont réunies. Si tel est le cas, la Partie désignée devra notifier la Violation à la Personne concernée dans les 72 heures après avoir notifié à l'Autorité de contrôle compétente ladite Violation.

En cas de doute sur le degré de risque, la Partie désignée doit saisir l'Autorité de contrôle compétente pour obtenir son assistance sur le sujet.

Si les Parties n'ont aucun doute quant au degré de risque, la Partie désignée doit à ses frais et après validation des autres co-Responsables de Traitement communiquer à la Personne concernée la Violation en des termes clairs et simples, et contenir les informations visées à l'article 34.2 du RGPD.

Coopération avec l'Autorité de contrôle

Chaque Partie s'engage à coopérer avec l'Autorité de contrôle, à la demande de celle-ci dans l'exécution de ses missions.

Dans le cas d'un contrôle, les Parties doivent s'informer réciproquement des informations demandées par la CNIL et, le cas échéant, des réponses apportées.

Les Parties doivent se concerter afin de fournir l'ensemble des informations et documents demandées par la CNIL. Les réponses seront apportées par chaque Partie en fonction des demandes de la CNIL.

En tout état de cause, la Partie auditée communique à la CNIL la présente annexe.

10. Définitions

Au sens des dispositions de la présente annexe, il convient d'entendre par :

« **Données à caractère personnel (DCP)** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après désignée la « Personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou

plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des DCP ou des ensembles de DCP, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« **Règlementation applicable en matière de protection des DCP (Règlementation applicable)** » : (i) le RGPD, (ii) la loi Informatique et Libertés et son décret d'application n°2019-536 du 29 mai 2019

« **Personne(s) concernée(s)** » : toute personne physique dont les DCP font l'objet d'un traitement dont les finalités et les moyens ont été définis par le responsable de traitement.

« **Responsable(s) de Traitement** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel.

« **Responsable(s) conjoint(s) du Traitement (RCT), « co-Responsable(s) de Traitement** » : il s'agit de l'hypothèse où deux responsables de traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement (article 26 du RGPD).

« **Sous-traitant(s) (ST)** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des DCP pour le compte de l'un des RCT.

« **Violation de DCP** », « **Violation** » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de DCP transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

« **Autorité de contrôle compétente** » : désigne l'autorité publique indépendante instituée par un Etat membre de l'UE chargée de surveiller l'application de la Règlementation applicable. Pour la France c'est la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).